Congés payés : Un salarié malade acquiert bien des jours de congé



En France, l'acquisition de congés payés implique du travail effectif. Or, selon le droit européen, la maladie ne doit pas avoir d'impact sur les congés payés d'un salarié. La Cour de cassation a appliqué ce principe dans plusieurs décisions rendues le 13 septembre. Ce qui soulève une multitude de questions du côté des entreprises comme des salariés : pour quels jours ? Sur combien de temps ? L'employeur doit-il l'appliquer immédiatement ? Et s'il y a déjà eu un refus par le passé ? Décryptage avec Anne-Lise Castell, juriste aux <u>Editions Tissot</u>, éditeur spécialiste du droit social.

Les règles d'acquisition avant le 13 septembre 2023

Avant le 13 septembre on appliquait le droit français. Il prévoit qu'un salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. Certaines absences sont toutefois assimilées à du travail effectif, comme par exemple le congé de maternité ou de maladie professionnelle (dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an).

En revanche, la maladie non professionnelle n'est pas assimilée à du travail effectif et ne permet



donc pas d'acquérir des congés payés, sauf dispositions plus favorables.

Ce qui change à partir du 13 septembre

La Cour de cassation écarte, dans plusieurs décisions, les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. Celui-ci n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont en congé maladie et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de la période de référence (en général du 1er juin de chaque année au 31 mai de l'année suivante).

- Les salariés atteints de maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle), ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler.
- L'indemnité compensatrice de congés payés ne peut être limitée à un an en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Concrètement, si un salarié est arrêté pendant deux ans, il a en principe droit à 10 semaines de vacances à son retour.
- Le délai de prescription de l'indemnité de congés payés ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congés payés.
- Le salarié qui n'a pas pu prendre ses congés payés parce qu'il est en congé parental en conserve le bénéfice. Les congés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail.

6 décembre 2025 |



Ecrit par le 6 décembre 2025



Anne-Lise Castell.

Impacts pratiques et évolution attendue

Il n'est pas possible aujourd'hui d'invoquer le Code du travail ou l'attente de sa modification pour refuser à un salarié malade l'acquisition de congés payés. Ces nouvelles dispositions concernent en pratique :

- l'intégralité des congés payés, donc y compris la 5e semaine et les congés conventionnels ;
- la période d'acquisition en cours, mais aussi les périodes antérieures (avec une prescription de 3 ans voire plus si l'employeur n'a pas fait ce qu'il faut) ;
- et elles instaurent un report sans limite, si la maladie dure plusieurs années.

L'impact financier peut donc être considérable...



Un salarié malade qui s'est vu refuser, au cours des 3 dernières années, l'acquisition de congés payés peut réitérer sa demande au vu des nouvelles décisions. Même s'il a quitté l'entreprise...

En attendant une éventuelle réaction des pouvoirs publics (qui pourraient notamment limiter le report dans le temps) l'employeur doit englober toute la période où le salarié n'a pas pu travailler lorsqu'il calcule ses droits à congés. A défaut, il prend le risque d'être condamné par un conseil des prud'hommes ou une cour d'appel, en cas de contentieux avec l'employé.

Anne-Lise Castell, juriste aux Editions Tissot

Bon à savoir

Il y a d'autres domaines relatifs aux congés où le droit français n'est pas conforme au droit européen, notamment dans le cas où le salarié tombe malade pendant ses congés payés.

Aujourd'hui, bien qu'il n'y ait pas (encore !) de décision sur ce sujet précis, il est conseillé aux salariés dans cette situation de se servir des nouvelles décisions de justice du 13 septembre pour demander un report

Université de droit social avec l'Efacs Centre-Sud

<u>L'Éfacs</u> (Ecole de formation des avocats) <u>Centre-Sud</u> organise une université de droit social. L'événement, qui se déroulera du 24 au 28 août prochain à Ajaccio, se tiendra sous la direction de <u>Paul-Henri Antonmattei</u>, professeur à l'Université de Montpellier, doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences politiques de Montpellier. Ce dernier dressera notamment un état des lieux de l'actualité législative, jurisprudentielle et réglementaire.

Le mercredi 25 août, cette université sera également animée par les interventions par <u>Arnaud Martinon</u>, professeur, Droit privé et sciences criminelles, codirecteur du laboratoire de droit social de l'Université Panthéon-Assas Paris 2 sur le thème de la rupture du contrat de travail ainsi que de <u>Francis Teitgen</u>, ancien Bâtonnier, avocat au barreau de Paris et <u>Agnès Viottolo</u>, avocate au barreau de Paris sur le droit pénal du travail.

Jeudi, place à <u>Yves Struillou</u>, conseiller d'Etat avec le thème de la jurisprudence administrative sur les relations de travail puis à <u>Jean-Louis Borie</u>, ancien Bâtonnier, avocat au barreau de Clermont-Ferrand, spécialiste en droit du travail ainsi que <u>Michel Morand</u>, avocat au barreau de Clermont-Ferrand, spécialiste en droit du travail sur l'actualité du droit de la durée du travail.



Enfin, le vendredi <u>Sophie Selusi</u>, maître de conférences en droit privé, membre de l'école de droit social, directrice DU (Diplôme universitaire) Droit et pratique de la protection sociale abordera l'actualité jurisprudentielle et législative en matière de protection sociale. Cette dernière présentera ensuite la réforme santé au travail.

Retrouvez ici le détail du programme de cette université d'été

Retrouvez ici le bulletin d'inscription